Conseil de déontologie – 14 octobre 2026

Plainte 26-13

N. Serdar c. D. Albin & L. Colonius / *L'Avenir*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) et droits des personnes / droit à l'image (art. 24)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2026 qu'un article en ligne de *L'Avenir* consacré à l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Charleroi à la suite d'un incident intervenu entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre lors d'une séance du conseil communal de Farciennes était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé que les journalistes avaient vérifié et recoupé les informations qu'ils avaient publiées à plusieurs sources de différentes natures et que ce travail journalistique leur permettait d'affirmer que la partie plaignante et son colistier s'étaient précipités vers le bourgmestre pour lui arracher un document des mains. Il a par ailleurs estimé qu'il était légitime que les journalistes n'aient pas sollicité le droit de réplique de la partie plaignante, qui n'était pas mise en cause gravement dans l'article, et dont l'intervention dans les faits n'était évoquée qu'à titre secondaire. Rappelant en outre que le mandat politique de celle-là l'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par les citoyens, il a considéré que l'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code de déontologie avait été respecté.

Origine et chronologie :

Le 13 février 2026, M. N. Serdar introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article en ligne de *L'Avenir* relatif à l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Charleroi à la suite d'un incident intervenu entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre lors d'une séance du conseil communal de Farciennes. La plainte, recevable après que la partie plaignante a apporté la preuve de son identité – et ajoutant des précisions quant aux griefs qu'elle avait initialement formulés –, a été communiquée aux journalistes et au média le 23 février. Ces derniers y ont répondu le 4 mars, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Lors de sa réunion plénière du 18 mars, s'estimant suffisamment informé, le CDJ a décidé de rendre une décision sans solliciter un deuxième échange d'argumentaires, comme le permet l'article 23 du Règlement de procédure.
La plainte visait également les articles d'autres médias consacrés au même sujet. Les médias étant distincts, deux autres dossiers (26-12 et 26-14) ont été ouverts.

Les faits :

Le 21 janvier, *L'Avenir* publie en ligne un article de D. Albin et L. Colonius, titré « Farciennes : une information judiciaire est en cours après l'agression du député bourgmestre en plein conseil communal ». Cet article revient sur les suites d'un incident qui s'était déroulé lors du conseil communal de décembre entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre : « Coups et blessures volontaires, rébellion : le dernier conseil communal de Farciennes avait basculé dans la violence. Le point ce mercredi 21 janvier 2026, à la veille d'une nouvelle assemblée », note le chapeau.
L'article s'ouvre en annonçant que, comme l'a confirmé le parquet de Charleroi, « une information judiciaire est bien en cours pour les faits de rébellion et de coups et blessures volontaires commis au dernier conseil communal de Farciennes par un mandataire d'opposition ». Les journalistes rappellent alors les faits en question, renvoyant par hyperlien à l'article publié à l'époque : « Ce soir-là, un incident lors d'une procédure de vote dégénère en agression : Abdoullah Fenzaoui et Nejmi Serdar de la liste Farcitoyenne, apparentés PTB au grand dam du parti qui a refusé leur rattachement, se précipitent vers le député-bourgmestre Hugues Bayet. Celui-ci tient en main un document qu'ils veulent lui arracher. Bayet est tiré violemment vers l'avant, son corps heurte la table, un choc qui va laisser des ecchymoses confirmées par certificat médical ». Ils poursuivent, précisant : « Deux policiers en civil de la zone Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes interviennent : ils vont être confrontés à la résistance de Fenzaoui, contre lequel un pv de rébellion est établi. L'auteur sera d'ailleurs présenté au parquet après avoir été privé de liberté, et relâché après un recadrage. À sa sortie, il se plaint de mauvais traitements de la police et annonce qu'une plainte sera déposée au comité P. Aucune confirmation n'a toutefois pu nous être apportée à ce sujet ». Ils notent encore : « Ce n'est pas la première fois que cet élu s'emporte. Des agents de l'administration communale en ont fait les frais, une action au civil a même été intentée par le responsable de la cellule marchés publics de Farciennes qui a obtenu gain de cause. Selon nos informations, le directeur général, la directrice financière, le directeur de l'académie ont eu maille à partir avec lui ». Un témoignage du chef de corps de la zone de police évoque l'escalade des tensions, et la décision d'assurer une présence policière en conseil communal, après analyse de risques. Les journalistes concluent : « Légalement, aucun dispositif ne permet de priver un élu de son mandat électif, sauf la justice si elle l'ordonne. Si on n'en est pas encore là pour l'affaire de Farciennes, l'information judiciaire suit son cours. Selon le parquet de Charleroi, des devoirs d'enquête ont été ordonnés. À ce stade, aucune instruction n'est en tout cas ouverte ».
Sous le chapeau, une photo du bourgmestre de Farciennes surplombe l'article.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :
Dans la plainte
La partie plaignante affirme que l'article, qui la cite nommément, la décrit comme s'étant « précipité vers le mayeur pour lui arracher littéralement le document des mains » et évoque des faits qualifiés de violence ou de rébellion. Elle déclare contester cette présentation des faits, qu'elle considère comme inexacte, exagérée et attentatoire à son honneur. Elle invoque les manquements déontologiques suivants :
- une absence de contradictoire dès lors, souligne-t-elle, qu'elle n'a jamais été contactée avant publication afin de pouvoir exposer sa version des faits ;
- une vérification insuffisante des faits, signalant que la formulation employée présente les événements comme établis et incontestables, sans nuance ;
- une présentation dramatique et potentiellement stigmatisante de sa personne, notant que l'expression utilisée donne l'impression d'un comportement violent, ce qui porte atteinte à sa réputation personnelle et politique ;
- un défaut de prudence dans la formulation, car, estime-t-elle, les faits décrits reposeraient sur des témoignages non identifiés.

Dans les précisions apportées ultérieurement, la partie plaignante relève que l'article repose sur des témoignages indirects ou partiels, pointant qu'aucune condamnation ni poursuite judiciaire ne la vise. Elle ajoute que cela porte atteinte à son honneur, à sa réputation personnelle et à son mandat d'élu communal et affirme également qu'il y a atteinte à la présomption d'innocence, l'emploi de termes tels que « agression », « violence » ou « rébellion » la présentant implicitement, selon elle, comme auteure

de faits pénalement répréhensibles, sans décision judiciaire. Elle précise aussi que la dramatisation du récit et le ton employé créent une perception publique préjudiciable à son image d'élu communal.
La partie plaignante fournit en annexe la copie de la plainte qu'elle a déposée à la police dans laquelle elle exposait sa version des faits.

Les journalistes / le média :
Dans leur réponse
Les journalistes et le média soulignent d'emblée que le nom du plaignant est cité – une seule fois – parce qu'il apparaît dans le compte rendu d'un incident au conseil communal de Farciennes, à la suite duquel il a été, avec un autre membre de son mouvement, expulsé de la salle par deux policiers. Ils indiquent que l'angle et le titre de l'article portent sur l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de son colistier consécutivement à cet incident. Ils rappellent que le plaignant est le seul conseiller à s'être levé avec ce colistier pour aller reprendre des documents dans les mains du bourgmestre.
Ils expliquent s'être basés, pour la rédaction de l'article, sur le compte rendu de séance du conseil communal, sur les témoignages d'élus qui ont assisté à la scène – notamment un membre du collège communal autre que le bourgmestre –, confirmés par des témoignages de citoyens présents dans l'assistance, sur les propos du chef de la zone de police et sur un courriel de la responsable du PTB du Hainaut (qui indique « refuser la déclaration d'apparentement des membres de la liste Farcitoyenne »).
Ils estiment en conséquence avoir recoupé l'information comme il se doit, notant que le plaignant reconnaît lui-même dans la plainte à la police (annexée à sa plainte au CDJ) « s'être rendu à la table du bourgmestre pour récupérer les documents ». Ils considèrent que la relation des faits est conforme à cette déclaration et que si elle fait apparaître une détermination et suggère de la violence (« arracher un document »), c'est parce que les actes ont donné lieu à des lésions. Ils se demandent en quoi citer le nom du plaignant, conseiller communal et personnalité publique, dans le cadre de la relation d'un incident public au conseil communal constituerait une faute de déontologie.
Ils observent que l'article en cause renvoie à l'incident que *L'Avenir* avait relaté en décembre. Ils signalent que les éléments décrivant cet incident sont textuellement repris de cet article qui n'a fait l'objet d'aucune plainte ni réclamation, ni demande de droit de réponse. Ils précisent encore que des vérifications ont été effectuées sur le suivi de cet incident et que, comme l'ont confirmé le bourgmestre et son porte-parole, « la présence d'ecchymoses sur l'avant du corps du bourgmestre M. Hugues Bayet, violemment tiré vers le bord de la table où il était assis lorsque les documents qu'il tenait en mains lui ont été arrachés, a été constatée par un médecin qui a établi un certificat médical ». Ils relèvent encore que, pour éviter d'impliquer le plaignant, ils ont pris le soin de préciser que la police a été confrontée à la « résistance de Fenzaoui, contre lequel un pv de rébellion est établi ». Ils ajoutent qu'il n'est indiqué nulle part, ni insinué, que le plaignant est ou serait concerné par la procédure d'information judiciaire.
Evoquant d'autres démarches menées dans le cadre de cet article, ils déclarent avoir été guidés de bout en bout par le souci de la recherche de la vérité.

Décision :

Le CDJ constate que seul un passage de l'article en cause, consacré au bref rappel des faits ayant conduit à l'ouverture de l'information judiciaire dont il traite, mentionne la partie plaignante.

Il relève que pour la rédaction de ce passage – comme de l'article dans son ensemble –, les journalistes ont vérifié et recoupé les informations qu'ils ont publiées à plusieurs sources de différentes natures (protagonistes, compte rendu de séance, témoignages d'élus et de citoyens ayant assisté à celle-ci, du chef de zone et courriel de la responsable du PTB du Hainaut). Le fait que certaines de ces sources soient anonymisées n'enlève rien à ce travail. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources qui l'ont demandé (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

L'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources) du Code de déontologie a été respecté.

Il considère que ce travail journalistique permettait aux journalistes d'affirmer que la partie plaignante et son colistier s'étaient précipités vers le bourgmestre pour lui arracher le document des mains. Il observe que la résultante de cette action sur le bourgmestre (corps tiré vers l'avant, ecchymoses) n'est imputée à aucun des deux conseillers en particulier, contrairement aux faits de rébellion envers les policiers,

attribués nommément au colistier de la partie plaignante. Il relève que les verbes (« se précipitent », « veulent lui arracher », « tiré vers l'avant ») et l'adverbe (« violemment ») utilisés, qui relèvent du langage courant, décrivent l'action telle que rapportée par les témoins de la scène : ils ne sont ni exagérés ni stigmatisants en contexte et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour comprendre les faits dont question. Le Conseil juge qu'il serait excessif d'y voir la dramatisation avancée par la partie plaignante.

Le CDJ estime qu'il était légitime que les journalistes ne sollicitent pas le droit de réplique de la partie plaignante, qui n'était pas mise en cause gravement dans l'article, et dont l'intervention dans les faits n'était évoquée qu'à titre secondaire. Il note en outre qu'il apparaît clairement de la lecture de l'article que si deux conseillers communaux se sont dirigés vers le bourgmestre, un seul – dont le nom est précisé – est visé par l'information judiciaire parce qu'il a résisté aux policiers qui intervenaient. Le CDJ constate ainsi qu'aucune confusion n'est possible sur l'identité du mandataire concerné par la procédure.
Il note par ailleurs que dès lors que l'article porte sur les suites de l'incident qui s'est déroulé un mois auparavant, il était légitime que les journalistes ne reviennent pas en détail sur les versions des parties dont le média – qui y renvoie par hyperlien – avait fait part à l'époque et dont ils pouvaient supposer que les lecteurs avaient connaissance. Il relève pour le surplus que le point de vue du colistier qui fait l'objet de la procédure d'information judiciaire est évoqué dans le rappel des faits.
Le CDJ observe ainsi qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure qu'il y aurait eu omission ou déformation d'information sur ce point.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) et 22 (droit de réplique) du Code ont été respectés.

Considérant ce qui précède, le CDJ, qui rappelle que le mandat politique de la partie plaignante l'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par les citoyens, estime que l'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code de déontologie a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1er janvier 2023, *L'Avenir* est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTE NON FONDEE c. *L'Avenir*

Un article relatif à l'ouverture d'une information judiciaire à la suite d'un incident intervenu entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre lors d'une séance d'un conseil communal ne mettait pas gravement en cause l'un desdits élus

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 octobre 2026 qu'un article en ligne de *L'Avenir* consacré à l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Charleroi à la suite d'un incident intervenu entre deux élus de l'opposition et le bourgmestre lors d'une séance du conseil communal de Farciennes était conforme à la déontologie. Le CDJ a relevé que les journalistes avaient vérifié et recoupé les informations qu'ils avaient publiées à plusieurs sources de différentes natures et que ce travail journalistique leur permettait d'affirmer que la partie plaignante et son colistier s'étaient précipités vers le bourgmestre pour lui arracher un document des mains. Il a par ailleurs estimé qu'il était légitime que les journalistes n'aient pas sollicité le droit de réplique de la partie plaignante, qui n'était pas mise en cause gravement dans l'article et dont l'intervention dans les faits n'était évoquée qu'à titre secondaire. Rappelant en outre que le mandat politique de celle-là l'expose à ce titre inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par les citoyens,

il a considéré que l'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code de déontologie avait été respecté.

La décision complète du CDJ peut être consultée ici.

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée ici.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Ont pris part à la décision :

Journalistes
Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièreux
Michel Royer

Éditeurs
Catherine Anciaux
Arnaud Gabriel (par procuration)
Harry Gentges (par procuration)
Jean-Pierre Jacqmin
Philippe Roussel (par procuration)

Rédacteurs en chef
Martial Dumont

Société civile
Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, François Debras, Delphine Michel et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président